

**ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE
L'ENTENTE COLLECTIVE**

**INTERVENUE
ENTRE**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

APPELÉ CI-APRÈS « LE MINISTRE »

ET

**LA FÉDÉRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL ET
DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FFARIQ)
POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS DE RESSOURCES
DESTINÉES AUX ENFANTS EN FAISANT PARTIE**

APPELÉE CI-APRÈS « LA FÉDÉRATION »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Considérant la signature d'une entente collective (ci-après l'« Entente ») intervenue entre les parties le 22 septembre 2021;

Considérant que certaines dispositions de l'Entente sont assujetties aux résultats des négociations devant conduire à la conclusion d'une convention collective nationale entre le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et la Fédération de la santé et des services sociaux – CSN (la « Table intersectorielle »);

Considérant la signature d'une telle convention collective nationale intervenue le 7 novembre 2021 entre le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et la Fédération de la santé et des services sociaux - CSN;

Considérant que tout paiement rétroactif prévu par l'Entente vise les ressources en exercice au 1^{er} avril 2020;

Considérant qu'il convient maintenant d'apporter à l'Entente les modifications requises.

PAR CONSÉQUENT :

Les dispositions de l'entente collective entrée en vigueur le 22 septembre 2021 et liant,

d'une part,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

et d'autre part,

LA FÉDÉRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FFARIQ) POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS DE RESSOURCES DESTINÉES AUX ENFANTS EN FAISANT PARTIE

sont modifiées de la façon suivante :

1. Les modifications suivantes sont apportées au paragraphe a) de la clause 3-2.01 :

3-2.01

[...]

- a) un taux quotidien par usager associé au niveau de services requis tel qu'il est prévu à l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance apparaissant à l'article 3-3.00, sujet à ajustement en raison du statut fiscal particulier de la ressource, conformément aux clauses 3-3.10 et 3-3.11;

2. Le tableau de la clause 3-3.06 est remplacé par le suivant :

Niveaux de services	Taux quotidien par usager		
	2020-04-01 au 2021-03-31	2021-04-01 au <u>2022-03-31</u>	2022-04-01 au 2023-03-31
Services de niveau 1	<u>41,91 \$</u>	<u>42,76 \$</u>	<u>44,14 \$</u>
Services de niveau 2	<u>52,40 \$</u>	<u>53,46 \$</u>	<u>55,18 \$</u>
Services de niveau 3	<u>62,87 \$</u>	<u>64,14 \$</u>	<u>66,20 \$</u>
Services de niveau 4	<u>73,36 \$</u>	<u>74,84 \$</u>	<u>77,25 \$</u>
Services de niveau 5	<u>83,83 \$</u>	<u>85,52 \$</u>	<u>88,27 \$</u>
Services de niveau 6	<u>94,32 \$</u>	<u>96,22 \$</u>	<u>99,32 \$</u>

3. Le tableau à la clause 3-3.07 est remplacé par le suivant :

Taux quotidien par usager		
2020-04-01 au 2021-03-31	2021-04-01 au <u>2022-03-31</u>	2022-04-01 au 2023-03-31
<u>57,55 \$</u>	<u>58,71 \$</u>	<u>60,60 \$</u>

4. La clause 3-3.08 est modifiée comme suit :

3-3.08 Majoration, rétributions additionnelles et montants forfaitaires

Les taux quotidiens prévus aux clauses 3-3.06 et 3-3.07 sont sujets aux majorations et aux dates d'entrée en vigueur qui seront déterminées conformément aux paramètres généraux d'augmentation salariale convenus à la Table intersectorielle en incluant les montants forfaitaires ou les rémunérations additionnelles qui pourraient en découler.

Tout paiement rétroactif qui pourrait être applicable de la majoration des taux liés à l'échelle de rétribution rattachée au soutien ou à l'assistance prévue sera versé dans les 90 jours de la ou des dates d'entrée en vigueur déterminées conformément aux dispositions qui seront convenues à la Table intersectorielle. Toutefois, les montants forfaitaires ainsi que toutes rémunérations additionnelles pourront être uniquement versés lorsque ces dispositions seront convenues à la Table intersectorielle, dans un délai de 90 jours.

Malgré les alinéas précédents, les majorations minimales suivantes sont applicables aux dates d'entrée en vigueur prévues ci-dessous :

Paramètres généraux d'augmentation salariale*	2020-04-01 au 2021-03-31	2021-04-01 au 2022-03-31	2022-04-01 au 2023-03-31
Paramètres salariaux	2 %	2 %	2 %
Rangement salarial	Taux unique du rangement 9 de l'ASSS 9,10 %	N/A	1,22 %
*Remorque selon la Table intersectorielle de l'emploi analogue, soit l'auxiliaire aux services de santé et sociaux (ASSS)			

Rétributions additionnelles forfaitaires

A) Période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

La ressource a droit à une rétribution additionnelle forfaitaire correspondant à 1,0 % de la rétribution mensuelle versée reliée au soutien ou à l'assistance (clauses relatives à l'échelle de rétribution et au taux quotidien pour les 60 premiers jours) versée au cours de cette période.

B) Période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

La ressource a droit à une rétribution additionnelle forfaitaire correspondant à 1,0 % de la rétribution mensuelle versée reliée au soutien ou à l'assistance, par application des clauses 3-3.06 et 3-3.07.

5. La clause 3-3.09 est remplacée par la clause suivante :

3-3.09

La rétribution mensuelle reliée au soutien ou à l'assistance de la ressource est obtenue en faisant le total des taux quotidiens de rétribution de chacun des usagers qu'elle accueille, par application des clauses 3-3.06 et à ~~3-3.07~~ 3-3.08, en fonction du nombre de jours de placement dans le mois.

6. Le tableau prévu à la clause 3-3.11 et le montant prévu à la note de bas de page numéro 9 sont remplacés comme suit :

Année de référence	Du 2020-04-01 au 2021-03-31	Du 2021-04-01 au 2022-03-31 ⁹	Du 2022-04-01 au 2023-03-31
Rétribution mensuelle	<u>11 475,60 \$</u>	<u>11 706,77 \$</u>	<u>12 083,93 \$</u>
Ajustement maximal	<u>4 004,98 \$</u>	<u>4 109,08 \$</u>	<u>4 096,45 \$</u>

⁹ À compter du 1^{er} du mois suivant la date de signature de la présente entente, le montant d'ajustement maximal est révisé à 3 910,06 \$.

7. Les modifications suivantes sont apportées à la clause 3-4.02 :

3-4.02

La compensation monétaire est calculée sur la rétribution mensuelle de la ressource, par application des clauses 3-3.06 et ~~à 3-3.07-3-3.08~~, après l'ajustement prévu aux clauses ~~3-3.10 et 3-3.11 et 3-3.12~~, en multipliant cette rétribution ainsi ajustée par le pourcentage de 10,1 %.

8. Les modifications suivantes sont apportées à la clause 3-5.02 :

3-5.02

Ce montant est calculé mensuellement sur le montant dû à la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, excluant les rétributions additionnelles forfaitaires prévues à la clause 3-3.08, et en multipliant ce montant par un pourcentage de 6,85 %.

9. Le tableau prévu à la clause 3-5.03 est remplacé par le suivant :

	2020-04-01 au 2021-03-31	2021-04-01 au 2022-03-31	2022-04-01 au 2023-03-31
1 responsable	59 591,26 \$	60 790,92 \$	62 749,55 \$
2 responsables	104 319,21 \$	106 419,31 \$	109 848,04 \$

10. La modification suivante est apportée à la clause 3-7.02:

3-7.02

Cette allocation quotidienne est de 28,21 \$ par usager, pour chaque jour de placement, et ce, à compter du 1^{er} ~~avril~~ janvier 2021. L'allocation quotidienne comporte une partie pour les frais fixes de la ressource établie à 60 % et une autre partie pour les frais variables établie à 40 %.

11. Les modifications suivantes sont apportées à la clause 3-8.01:

3-8.01

Les dépenses de transport remboursables sont celles encourues pour l'utilisateur en situation d'urgence médicale ou dans le cadre des occasions suivantes :

- a) Rendez-vous pour un soin ou un service de santé ou de services sociaux généré par la condition personnelle particulière d'un usager, à l'exclusion des suivis annuels communs aux usagers;
- b) Domaine judiciaire (ex. : police, palais de justice, travaux communautaires, etc.);
- c) Visite chez la famille biologique;
- d) Intégration ou maintien en milieu scolaire ou de travail (ex. : conduire l'utilisateur à la garderie qu'il fréquente pour des besoins cliniques, une rencontre avec un représentant de l'école de l'utilisateur suite à une convocation, un transport de l'utilisateur qui a été suspendu du transport scolaire pour qu'il soit maintenu à l'école, conduire l'utilisateur à son stage, son travail ou lors d'activités de bénévolat, rencontrer l'employeur de l'utilisateur avec ce dernier, etc.).

12. Le titre prévu aux clauses 3-8.08 à 3-8.12 est modifié comme suit :

Remboursement Indemnisation des dépenses d'accompagnement des usagers

13. Les tableaux de la clause 3-8.13 sont remplacés par les suivants :

TAUX MENSUEL PAR RESSOURCE POUR L'ENSEMBLE DES PLACES RÉSERVÉES	
<u>Du 2020-04-01 au 2021-03-31</u>	<u>Du 2021-04-01 au 2021-09-21</u>
262,19 \$	267,47 \$

TAUX QUOTIDIEN PAR RESSOURCE POUR L'ENSEMBLE DES PLACES RÉSERVÉES	
<u>Du 2021-09-22 au 2022-03-31</u>	<u>Du 2022-04-01 au 2023-03-31</u>
12,00 \$	12,39 \$

14. La clause 8-5.05 est ajoutée à l'Entente

8-5.05

Les ajustements à la rétribution reliée au soutien ou à l'assistance prévus à la présente entente seront appliqués au Système d'information sur les ressources intermédiaires et de type familial dans les meilleurs délais.

15. Les modifications suivantes sont apportées au tableau de l'Annexe II :

Échelle de rétribution reliée aux services de soutien ou d'assis ta n ce

Secteur d'activités apparenté

Secteur de la santé et des services sociaux

Emploi analogue retenu

Auxiliaire aux services de santé et sociaux (ASSS)

Échelle de salaire
(Groupe 333 Titre d'emploi 3588
de la Nomenclature des titres
d'emploi, des libellés et des
échelles de salaire du réseau de
la santé et des services sociaux)

Selon ce qui sera convenu à la Table intersectorielle

Taux unique de l'échelle de traitement de l'ASSS à
compter du 1^{er} avril 2020

Rémunération annualisée
(365 jours)

Selon ce qui sera convenu à la Table intersectorielle

68 853,60 \$
(Taux en vigueur à partir du 1^{er} avril 2020)

Prestation de services¹ selon les
niveaux d'intensité

Services de niveau 1	22,22 %
Services de niveau 2	27,78 %
Services de niveau 3	33,33 %
Services de niveau 4	38,89 %
Services de niveau 5	44,44 %
Services de niveau 6	50,00 %

16. L'Annexe IV est remplacée par la suivante :

Annexe IV Liste des arbitres

M^e Maureen Flynn, arbitre en chef

1. ~~Francine Beaulieu~~
2. Richard Bertrand
3. ~~François Blais~~
4. Nathalie Faucher
5. ~~Denis Gagnon~~
6. Francine Lamy
7. Éric Lévesque
8. ~~Jean Ménard~~
9. Denis Provençal
10. ~~Martin Racine~~
11. Alain Turcotte
12. André G. Lavoie
13. Julie Blouin
14. Pierre-Marc Hamelin
15. Dominic Garneau
16. Dominique-Anne Roy
17. Denis Desjardins
18. Guy Roy
19. Yves St-André

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 14^e jour du mois de juin 2022.

LA FÉDÉRATION DES FAMILLES
D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FFARIQ)
POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS
DE RESSOURCES DESTINÉES AUX
ENFANTS EN FAISANT PARTIE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX


Geneviève Rioux,
Présidente


Christian Dubé